

Considérant la nécessité d'assurer la protection des espèces des espaces naturels;

Considérant la sensibilité du cordon dunaire et du littoral de l'isthme de Miquelon-Langlade;

Considérant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le DPMn (Domaine Public Maritime naturel) nécessaire dans le cadre d'activités économiques ou de loisirs en lien avec la mer et le besoin d'encadrer les conditions d'autorisation afin de préserver le caractère naturel des espaces concernés et de limiter les accès aux espaces naturels les plus fragiles;

Considérant la nécessité de circuler sur le domaine public maritime pour la mise à l'eau des embarcations en l'absence de cale praticable à toute hauteur de la marée;

Considérant la nécessité de sécuriser davantage les plages et le domaine public maritime et d'y garantir en particulier le respect du bon ordre et de la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général ;

Arrête

ARTICLE 1 : Circulation et stationnement réglementés

Article 1.1 : Circulation dans les espaces naturels

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les espaces naturels exceptés :

- sur les chemins aménagés ouverts à la circulation publique,
- sur les lieux indiqués dans le présent arrêté.

Article 1.1 : Anse du gouvernement

La circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée sur la plage dite du « coin du sable » sur le tracé figurant en **annexe 1**. Le stationnement des véhicules y est autorisé uniquement sur la zone spécifiée en **annexe 1** et signalisée sur place.

La circulation des véhicules s'effectue sur la partie humide de l'estran (hormis pour les travaux nécessitant de circuler sur le haut de plage) et en dehors des laisses de mer.

La circulation s'effectue à vitesse modérée, elle est limitée en tout état de cause, à 20 km/h.

Les autres usagers, notamment piétons, cyclistes et cavaliers, sont prioritaires sur les véhicules terrestres à moteur.

Article 1.2 : Accès à la plage de Sauveur

La circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée sur la plage dite de « sauveur » sur le tracé figurant en **annexe 2** dans les limites éventuelles fixées par arrêté municipal.

La circulation des véhicules s'effectue sur la partie humide de l'estran (hormis pour les travaux nécessitant de circuler sur le haut de plage) et en dehors des laisses de mer.

La circulation s'effectue à vitesse modérée, elle est limitée à 20 km/h.

Les autres usagers, notamment piétons, cyclistes et cavaliers, sont prioritaires sur les véhicules terrestres à moteur.

Article 1.3 : Accès au goulet du Grand Barchois par la piste Dagort

Une aire naturelle de stationnement en bout de piste Dagort géolocalisée sur le site de la DTAM : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr> et signalisée sur place, permet le stationnement des véhicules près du Goulet. Un aménagement piétonnier permet l'accès aux plages du goulet au départ de cette aire naturelle. Le reste des plages et espaces naturels du goulet du Grand Barchois est interdit aux véhicules terrestres à moteur.

Article 1.4 : Mise à l'eau et à terre d'embarcations

I/ L'accès des véhicules terrestres à moteur sur le rivage est autorisé dans le cadre d'une mise à l'eau ou à terre d'une embarcation, uniquement au niveau des points d'accès cartographiés en **annexe 3**, géolocalisés sur le site de la DTAM : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr> et signalés.

II/ La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur restent strictement limités au temps nécessaire à la mise à l'eau et à terre des embarcations. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas, hors du domaine public maritime et à proximité immédiate des points d'accès identifiés, d'aire de stationnement susceptible d'accueillir les véhicules et les remorques nécessaires à ces opérations, leur stationnement sur le haut de la partie humide de l'estran est autorisé.

Article 1.6 : Ramassage du goémon et du bois flotté

I/ L'accès au rivage des véhicules terrestres à moteur est autorisé sur les zones cartographiées en **annexes 4, 5 et 6** dans le cadre de la récolte du goémon et du bois flotté, **du 1er septembre au 30 avril** de chaque année.

L'accès s'effectue par les entrées identifiées, géolocalisées sur le site de la DTAM : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr> et signalisées.

II/ Dans les secteurs identifiés en **annexes 4, 5 et 6**, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la plage est autorisée du 1^{er} septembre au 30 avril uniquement pour le ramassage du goémon et du bois flotté, dans les conditions définies à l'article 3.

ARTICLE 2 : Autorisations particulières

Article 2.1 : Autorisation de droit

Les véhicules de secours, des forces de l'ordre et d'exploitation tels que définis ci-dessous peuvent circuler en tout lieu pour les nécessités de service:

- Véhicules de secours ;
- Véhicules de gendarmerie et de police ;
- Véhicules d'exploitation des services publics en cas de nécessité de services.

Article 2.2 : Autorisation d'accès

Pour pouvoir desservir en voiture les propriétés privées au nord du Barchois, la circulation des véhicules motorisés est autorisée sur le Domaine Public Maritime naturel (DPMn) du lieu dit « la mère Durand » jusqu'à « La Bouillée » conformément à l'**annexe 2**.

Article 2.3 : Autorisation faisant l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique

Les festivals comme le Dunefest, ou tout autre manifestation ou rassemblement de même type, font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique réglementant notamment la circulation des véhicules

terrestres à moteur dans ce cadre précis.

Article 2.4 : Autorisations délivrées annuellement

Des autorisations annuelles de circulation peuvent être accordées uniquement pour les activités suivantes :

- activité en lien avec la préservation de l'environnement ;
- activités sportives et de loisir ;
- travaux scientifiques ;
- activité professionnelle en lien avec la mer.

Les autorisations annuelles sont nominatives et ne sont valables que pour un seul véhicule terrestre à moteur identifié. Elles ne sont pas cessibles. Le bénéficiaire d'une telle dérogation doit être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de l'État en mission de contrôle.

Cette autorisation n'est délivrée que sur une demande motivée et sous réserve que les milieux soient préservés. La demande s'effectue au moyen du formulaire en ligne sur le site de la DTAM : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr>

Article 2.5 : Autorisations délivrées ponctuellement

Des autorisations particulières de circulation peuvent être accordées uniquement pour les activités suivantes :

- activité en lien avec la préservation de l'environnement ;
- activités sportives et de loisir ;
- travaux scientifiques ;
- activité professionnelle en lien avec la mer.

Les autorisations particulières sont nominatives et ne sont valables que pour un seul véhicule terrestre à moteur identifié. Elles ne sont pas cessibles. Le bénéficiaire d'une telle dérogation doit être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de l'État en mission de contrôle.

Cette autorisation n'est délivrée que sur une demande motivée et sous réserve que les milieux soient préservés. La demande s'effectue au moyen du formulaire en ligne sur le site de la DTAM : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr>.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public en Mairie de Saint-Pierre, Mairie de Miquelon, Préfecture et DTAM et téléchargeable sur le site de la DTAM :

<http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

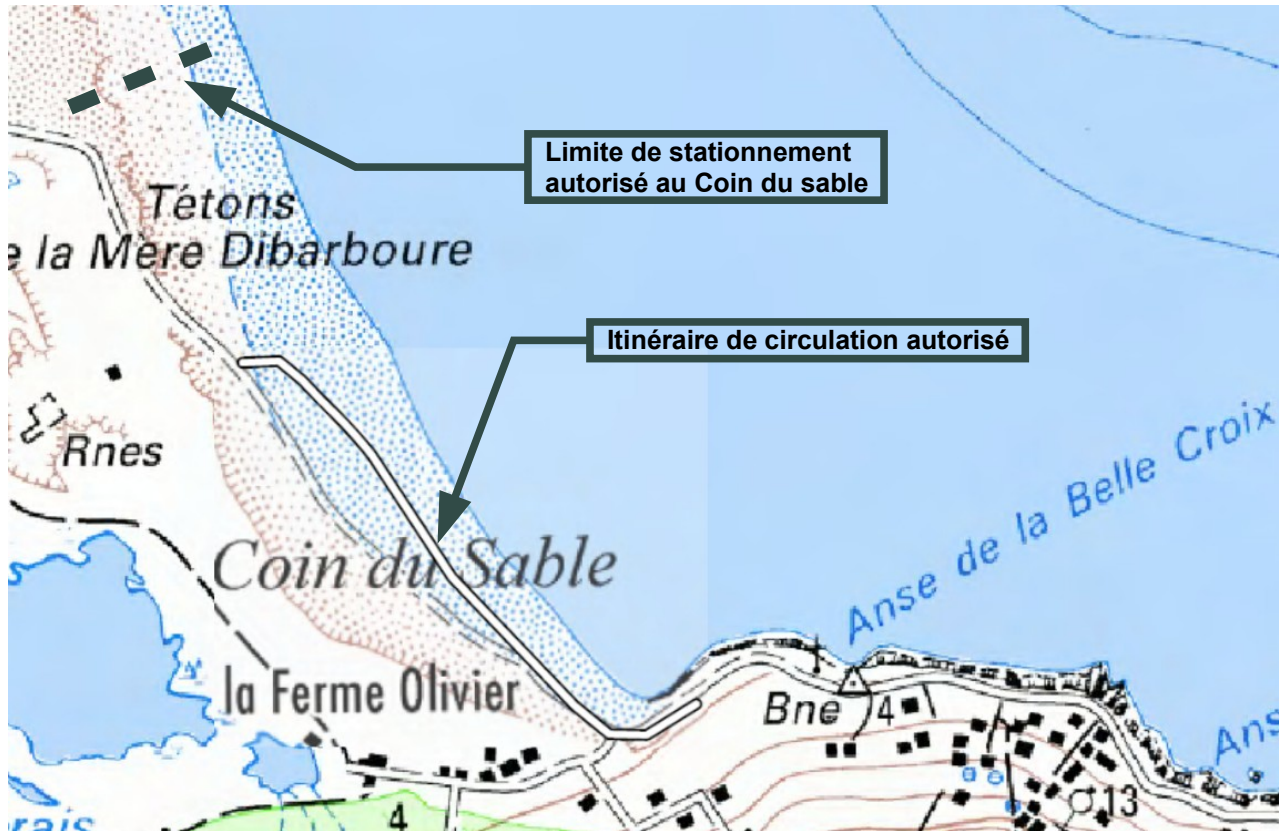
ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office français de la biodiversité, le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

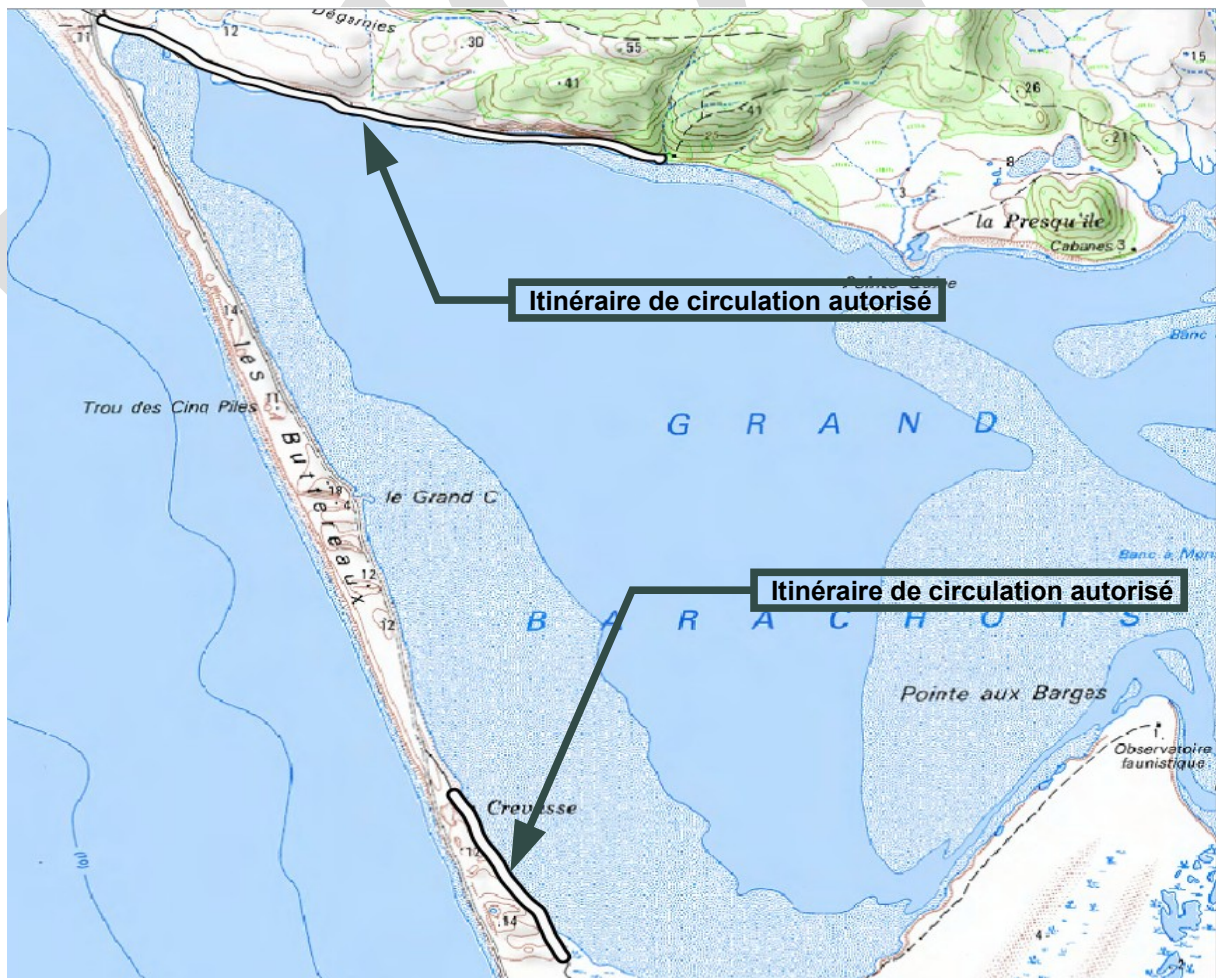
Le préfet,

Projet

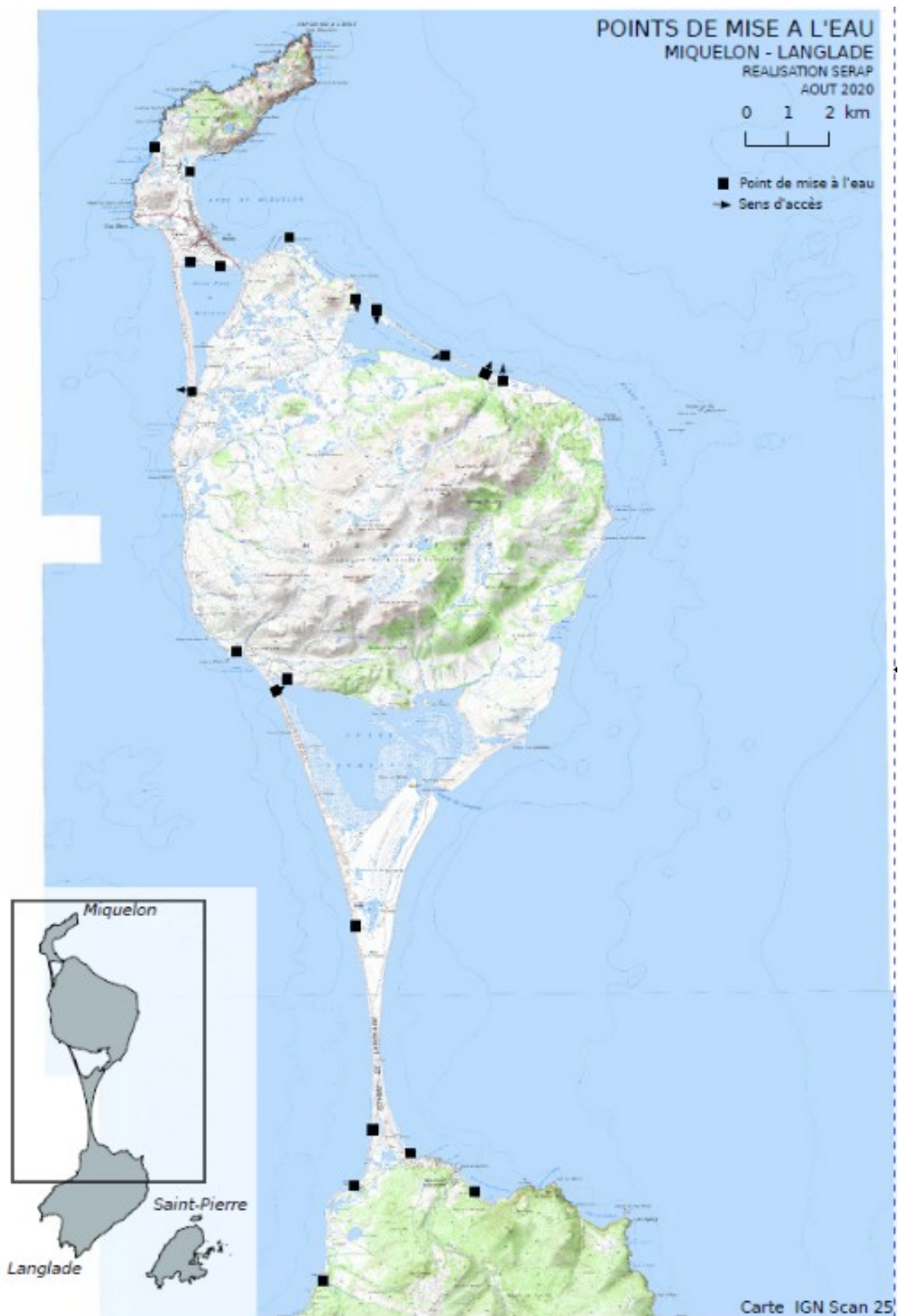
ANNEXE 1 à l'arrêté N°



ANNEXE 2 à l'arrêté N°



ANNEXE 3 à l'arrêté N°
Circulation des engins motorisés pour la mise à l'eau des embarcations



ANNEXE 4 à l'arrêté N°
Circulation des engins motorisés pour le ramassage du goémon sur Miquelon



ANNEXE 5 à l'arrêté N°
Circulation des engins motorisés pour le ramassage du bois flotté sur Miquelon



ANNEXE 6 à l'arrêté N°

Circulation des engins motorisés pour le ramassage du goémon et du bois flotté sur Saint-Pierre

RAMASSAGE DE GOEMON ET DE BOIS FLOTTE
AUTORISE DU 1er/09 AU 30/04 (Art 3.4)
SAINT PIERRE
REALISATION SERAP

0 500 1000 m

--- Secteur de ramassage de
goémon et de bois flotté

▲ Accès aux zones de ramassage

